

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 juillet 2012

M^e Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3770-2011.

Hydro-Québec Distribution - Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1.

Demande par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux fins de radier certains paragraphes de la réplique (argumentaire) B-0166 d'Hydro-Québec Distribution.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à la Régie de l'énergie de radier, en totalité ou en partie, quatre paragraphes de la réplique (argumentaire) B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier, au motif que ceux-ci contiennent des tentatives de témoignage de la part de l'avocat, ne faisant pas déjà partie de la preuve au dossier.

Par ailleurs, quant à deux autres paragraphes de cette réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution contenant également un témoignage nouveau de la part de l'avocat, nous sommes prêts à admettre, **en partie seulement**, cette preuve supplémentaire, tel que ci-après décrit.

1. LES DEUX DERNIÈRES PHRASES DU PARAGRAPHE 86 DE LA RÉPLIQUE B-0166 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) demandent respectueusement à la Régie de l'énergie de radier les deux dernières phrases du paragraphe 86 de la réplique (argumentaire) B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier, lesquelles se lisent comme suit :

En ce qui concerne la distance de 1 mètre pour la prise de mesure, il s'agit ici d'un point commun qui permet de valider, répliquer et comparer différents tests fait par des entités différentes. En aucun cas cette distance de 1 mètre ne doit être interprétée comme une distance minimale ou sécuritaire.

Ces deux dernières phrases doivent être radiées car elles vont au-delà d'une simple argumentation. Elles constituent une tentative de témoignage de la part du procureur du Distributeur lequel, de surcroît, contredit le témoignage fait sous serment à l'audience par le propre témoin du Distributeur, Monsieur Georges Abiad. Celui-ci avait en effet affirmé lors de l'audience du 22 mars 2012 qu'une distance d'**au moins 1 mètre** constitue une « *distance raisonnable* » entre une personne et un compteur.¹ Il est donc clair que Monsieur Abiad ne parlait pas de cette distance d'un mètre comme d'une simple commodité pour fixer le point de référence des diverses mesures ; il parlait de cette distance d'un mètre comme étant une « *distance raisonnable* » entre une personne et un compteur.

Hydro-Québec Distributeur est donc irrecevable à tenter de contredire son propre témoin. De plus, même si elle avait souhaité le faire, ce n'est pas par témoignage de l'avocat dans une réplique qu'elle peut y parvenir.

De surcroît, Hydro-Québec Distribution n'est pas non plus admise à tenter de contredire, par sa réplique, le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) qu'elle a elle-même déposé en preuve et où il est rappelé que « *le niveau d'exposition diminu[e] fortement avec la distance à l'émetteur* », l'AFFSET recommandant au moins qu'« *une distance de quelques dizaines de centimètres entre l'appareil et l'utilisateur permet de diminuer considérablement l'exposition* ». ² SÉ-AQLPA citent ce rapport de l'AFFSET aux pages 56-57 (parag. 67) de leur argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0114.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Georges ABIAD, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0108, n.s. vol. 5, 22 mars 2012, pages 180-181, Réponse 248 à SÉ-AQLPA.

Cité notamment par : **Brigitte BLAIS (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0130, n.s. vol. 13, 5 avril 2012, pages 178-179, Réponses 210 (in fine) et 211 en interrogatoire principal par SÉ-AQLPA.

² **AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFFSET)**, *Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences. Rapport d'expertise collective du « Comité d'Experts Spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements » « Groupe de Travail Radiofréquences »*, Octobre 2009,

Ici encore, Hydro-Québec Distributeur est irrecevable à tenter de contredire le rapport AFFSET qu'elle a mise en preuve. De plus, même si elle avait souhaité le faire, ce n'est pas par témoignage de l'avocat dans une réplique qu'elle peut y parvenir.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement le Tribunal à radier les deux dernières phrases du paragraphe 86 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier.

2. LES PARAGRAPHES 82 ET 83 DE LA RÉPLIQUE B-0166 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Nous invitons également la Régie de l'énergie à radier en partie les paragraphes 82 et 83 de cette même réplique (argumentaire) B-0166 aux motifs suivants :

- À ces paragraphes 82 et 83, Hydro-Québec Distribution tente de produire un témoignage de son procureur aux fins d'essayer de contredire la preuve non contredite de SÉ-AQLPA à l'effet que les exigences techniques du manufacturier (déposées sous la cote C-SÉ-AQLPA-0030, SÉ-AQLPA-2, Document 3 et relatées aussi au paragraphe 81 de la réplique d'Hydro-Québec) s'appliquaient bel et bien aux antennes des compteurs Landis+Gyr du présent Projet :
 - En premier lieu, Hydro-Québec par son procureur au paragraphe 82 de sa réplique, tente de témoigner à l'effet que, si les compteurs intelligents *avaient été* des appareils portatifs ou personnels (que l'avocat décrit comme étant des appareils « *utilisés à moins de 20 cm* »), la FCC des États-Unis et Industrie Canada les aurait assujettis à **deux choses très différentes** :
 - Premièrement, à des **normes** sur les DAS (*Débit d'absorption spécifique*).
 - Deuxièmement, à des **mesures** (obligations de mesurer) de ce DAS.

Puis, au début du paragraphe 83a de sa réplique, Hydro-Québec ajoute (à juste titre) que les compteurs intelligents du présent Projet **ne sont pas** de tels appareils portatifs ou personnels. Mais, dans la suite de ce paragraphe 83a de sa réplique, Hydro-Québec allègue aussi que ces compteurs ne seraient « *donc* » pas soumis à **deux choses très différentes** :

- Premièrement, selon le paragraphe 83a de la réplique d'Hydro-Québec, les compteurs intelligents ne seraient « *pas soumis aux normes* » sur les DAS (*Débit d'absorption spécifique*).
 - Deuxièmement, selon le paragraphe 83a de la réplique d'Hydro-Québec, les compteurs intelligents ne seraient pas soumis à des **mesures** (obligations de mesurer) de ce DAS.
- Or la preuve au dossier est uniquement à l'effet que les compteurs intelligents ne sont soumis à **aucune obligation de mesurer le DAS et d'en faire rapport à Industrie Canada** aux fins de la certification du compteur intelligent selon le Cahier de charges CNR-102 d'Industrie Canada (voir témoignage de Monsieur François Robichaud, R-2770-2011, Pièce A-0137, n.s, volume 15, 30 avril 2012, pages 198-199, Réponse 218).

Personne n'a témoigné à l'effet qu'**aucune norme** de DAS ne s'applique aux compteurs du présent Projet. Si, à l'audience, un témoin avait tenté d'affirmer qu'aucune telle norme ne s'applique, SÉ-AQLPA auraient contre-interrogé ce témoin en déposant cette norme.

La partie des paragraphes 82 et 83a de la réplique d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que les compteurs intelligents ne seraient « *pas soumis aux normes* » sur le DAS constitue une tentative illicite de témoignage nouveau, par le biais de la réplique. Une telle tentative de témoignage est irrecevable et doit être radiée.

- Puis, au paragraphe 83b, l'avocat d'Hydro-Québec tente de témoigner que l'interdiction émise par la FCC de tenir l'antenne à moins de 20 cm d'une personne existerait « *parce que* le DAS n'a pas été mesuré ». Or aucun témoin ne s'est prononcé quant au motif pour lequel la FCC interdisait de placer l'antenne à moins de 20 cm d'une personne. De plus, aucune preuve n'appuie l'affirmation selon laquelle le DAS d'une exposition aux antennes des présents compteurs n'aurait pas été mesuré (que ce soit par le manufacturier ou autrement).
- Nous soumettons donc respectueusement que ces nombreux témoignages de l'avocat d'Hydro-Québec ne sont pas en preuve et sont irrecevables dans une argumentation ou une réplique.

- De plus, même si ces témoignages de l'avocat étaient admis, ils seraient non pertinents car :
 - **Ils ne contredisent toujours pas le fait que les feuillets d'instructions techniques du manufacturier C-SÉ-AQLPA-0030 (exigence d'une distance d'au moins 20 cm et proscription des compteurs groupés dans les pièces occupées) s'appliquent bel et bien aux antennes des compteurs Landis+Gyr du présent Projet.** En effet, même si l'on supposait que c'est « *parce que le DAS n'a pas été mesuré* » que le manufacturier recommande une distance minimale de 20 cm et proscriit les compteurs groupés dans les pièces occupées, ces recommandations existent bel et bien.
 - **De plus, il demeure que le DAS d'une exposition d'une personne à moins de 20 cm de distance des antennes Hunt des compteurs Landis+Gyr du présent Projet n'a toujours pas été mesuré, ou du moins n'a pas été mis en preuve.**

- Rappelons que ces paragraphes 82 et 83 de la réplique d'Hydro-Québec Distribution suivent son paragraphe 81 où celle-ci relate le paragraphe des feuillets d'instructions techniques du manufacturier de l'antenne Hunt que l'on retrouve à l'intérieur des compteurs Landis+Gyr du présent Projet à l'effet qu'il doit y avoir « ***a separation distance of at least 20 cm from all persons*** » et que celle-ci « ***must not be collocated or operating in conjunction with any other antenna or transmitter*** ». SÉ-AQLPA avaient déposé ce feuillet d'instructions du manufacturier sous la cote C-SÉ-AQLPA-0030, SÉ-AQLPA-2, Document 3.

Il avait bien été mis en preuve par SÉ-AQLPA (**de façon non contredite par Hydro-Québec dans sa preuve**) que les numéros de série de ces antennes contenus à ces feuillets d'instructions sont les mêmes que ceux apparaissant sur les photos des compteurs Landis+Gyr du présent Projet incluses par Monsieur Stéphane Bélinsky dans son rapport.³ Le titre apparaissant sur la page couverture de la pièce C-SÉ-AQLPA-0030 rappelle ces deux numéros : il s'agit d'une part de l'antenne HUNTSU 0864 (contenue aux compteurs FOCUS AXR-SD de Landis+Gyr) et, d'autre part, de l'antenne HUNTSU 0825 (contenue aux compteurs RSRX4E de Landis+Gyr).

SÉ-AQLPA avaient aussi invoqué ces feuillets techniques du manufacturier en page 32 (parag. 46) de leur argumentation rectifiée C-SÉ-AQLPA-0114, citant spécifiquement la distance minimale de 20 cm ainsi requise lors de l'installation et d'éviter les compteurs groupés (lorsque le compteur est dans une pièce où se

³ **Stéphane BÉLAISKY (témoin pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques – SÉ-AQLPA)),** Dossier R-3770-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Documents 2 et 2.1, *Rapport amendé*.

trouve une personne). SÉ-AQLPA reviennent sur cette question également en page 38 (parag. 49) de leur argumentation rectifiée C-SÉ-AQLPA-0114.

- **À l'audience, Hydro-Québec Distribution n'a jamais contredit que ces exigences techniques s'appliquaient bel et bien aux antennes des compteurs Landis+Gyr du présent Projet.** Entre autres, Hydro-Québec n'a jamais contredit que les numéros de série de ces antennes (faisant l'objet de ces feuillets techniques du manufacturier C-SÉ-AQLPA-0030) étaient bel et bien les mêmes que ceux des antennes contenues dans les compteurs Landis+Gyr du présent Projet.

Hydro-Québec Distribution est donc irrecevable à tenter aujourd'hui de témoigner à l'effet contraire par la voie de sa réplique, d'autant plus, tel que nous l'avons vu, que même si ce témoignage de l'avocat était admis, il ne réussirait pas à contredire le fait que ces exigences techniques C-SÉ-AQLPA-0030 du manufacturier s'appliquent bel et bien aux antennes des compteurs Landis+Gyr du présent Projet.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement le Tribunal à radier en partie les paragraphes 82 et 83 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier (quant à l'affirmation que les compteurs intelligents ne seraient « pas soumis aux normes » sur le DAS, quant à l'affirmation sur le motif pour lequel la FCC interdit de tenir l'antenne à moins de 20 cm d'une personne et quant à l'affirmation selon laquelle le DAS n'aurait pas été mesuré).

3. LES PARAGRAPHES 87 ET 88 DE LA RÉPLIQUE B-0166 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (ADMISSION PARTIELLE PAR SÉ-AQLPA D'UNE PREUVE NOUVELLE FAITE PAR LE PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC)

Aux paragraphes 87 et 88 de sa réplique B-0166, Hydro-Québec, par son procureur, introduit une nouvelle preuve quant aux règles de physique applicables.

Au paragraphe 87 de sa réplique, Hydro-Québec reproche à SÉ-AQLPA d'avoir appliqué *sans nuance* la règle de l'inverse du carré de la distance afin de déterminer le niveau d'exposition des personnes à des distances inférieures à 20 cm du compteur. Hydro-Québec, par son procureur aux paragraphes 87 et 88 cherche donc à témoigner sur les principes physiques qui devraient être applicables selon elle.

Ce faisant, Hydro-Québec contredit son propre témoin François Robichaud. C'est en effet ce témoin d'Hydro-Québec qui avait affirmé *sans nuance* que l'exposition croît avec l'inverse du carré de la distance ; Monsieur Robichaud avait même émis cette affirmation après qu'il eut été question de courtes distances, lors de son contre-interrogatoire.⁴ SÉ-AQLPA sont toutefois d'accord que le témoin d'Hydro-Québec, Monsieur

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur François ROBICHAUD, témoin)**, Dossier R-3770-2011, Pièce A-0137, n.s. vol. 15, 30 avril 2012, page 202, Réponse 225 à SÉ-AQLPA.

Robichaud a eu tort d'ainsi manquer de nuance. Nous sommes en effet d'accord qu'à de courtes distances, le principe de physique applicable soit plus complexe que ce que Monsieur Robichaud avait énoncé. Mais au stade de notre propre argumentation, nous ne pouvons nous-mêmes apporter de preuve supplémentaire à cet effet ; nous n'avions donc pu que citer Monsieur Robichaud car aucune preuve au dossier n'établissait de nuances par rapport à son témoignage sur ce point.

Dans un tel contexte, même s'il était irrégulier pour Hydro-Québec d'apporter une preuve supplémentaire aux paragraphes 87 et 88 de sa réplique, nous sommes prêts à l'admettre mais en partie seulement :

- Nous sommes en accord avec Hydro-Québec à l'effet que la mesure exacte de l'exposition des personnes aux radiofréquences est plus complexe que la simple règle de l'inverse du carré de la distance, lorsque nous nous trouvons à de très courtes distances. Nous sommes d'accord qu'en plus de la distance, l'on doit alors également mesurer le *Débit d'absorption spécifique (DAS)*.
- Toutefois, il est irrecevable pour Hydro-Québec, aux paragraphes 87 et 88 de sa réplique, de laisser sous-entendre qu'une exposition à moins de 20 cm exposerait **de façon moindre** les personnes aux radiofréquences qu'une exposition à plus de 20 cm de distance, ou que la distance deviendrait alors sans importance. Rien dans la preuve ne le supporte, bien au contraire. Entre autres, une partie des études citées dans le rapport d'avril 2012 de la *United Kingdom Health Agency's Independent Advisory Group on Non-Ionising Radiation (AGNIR)* porte sur des expositions à moins de 20 cm (C-SÉ-AQLPA-0093, SÉ-AQLPA-7, Document 22). Plusieurs des études spécifiques déposées au présent dossier par SÉ-AQLPA en font également état.

D'ailleurs, tel que susdit, le rapport de l'*Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET)*, déposé par Hydro-Québec elle-même, rappelle que même à des distances de « **quelques dizaines de centimètres** », « **le niveau d'exposition diminu[e] fortement avec la distance à l'émetteur** », l'AFFSET recommandant alors au moins qu'« **une distance de quelques dizaines de centimètres entre l'appareil et l'utilisateur permet de diminuer considérablement l'exposition** ». ⁵ Tel que susdit, SÉ-AQLPA citent ce rapport de l'AFFSET aux pages 56-57 (parag. 67) de leur argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0114.

5

AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFFSET), *Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences. Rapport d'expertise collective du « Comité d'Experts Spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements » « Groupe de Travail Radiofréquences »*, Octobre 2009, http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/964737982279214719846901993881/Rapport_RF_20_15_1009_I.pdf . Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0139. Page 406.

4. LES PHRASES 2 ET 3 DU PARAGRAPHE 97 DE LA RÉPLIQUE B-0166 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Au paragraphe 97 de sa réplique B-0166, Hydro-Québec relate d'abord avec justesse que « S.É./AQLPA prétend que les « compteurs RF intérieurs exposent davantage les occupants aux radiofréquences, en raison de leur proximité et en raison de l'effet de réflexion sur les murs, électroménagers et autres meubles intérieurs et en raison de la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs qui en redirige le rayonnement vers l'avant »⁶ »

Puis, aux phrases 2 et 3 de ce même paragraphe de sa réplique, Hydro-Québec, par son procureur, ajoute :

Cette affirmation est erronée. Les études réalisées dans les chambres de compteurs montrent que l'effet de réflexion est minime.

Ces phrases 2 et 3 du paragraphe 97 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec constituent une tentative de témoignage illicite lequel, de surcroît, contredit la preuve d'Hydro-Québec elle-même.

En page 33 de leur argumentation révisée, SÉ-AQLPA avaient d'ailleurs affirmé (citant entre autres la preuve d'Hydro-Québec) :

Il est également en preuve que les compteurs RF intérieurs exposent davantage les occupants aux radiofréquences, en raison de leur proximité et en raison de l'effet de réflexion sur les murs, électroménagers et autres meubles intérieurs⁷ et en raison de la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs (l'embase) qui en redirige le rayonnement vers l'avant.⁸

⁶ Cité dans le texte : C-SÉ-AQLPA-0114, Argumentation de S.É./AQLPA, p.33.

⁷ Cité dans le texte : **SAGE ASSOCIATES ENVIRONMENTAL CONSULTANT**, *Assessment of Radiofrequency Microwave Radiation Emissions from Smart Meters*, January 1st 2011, 100 p., http://sagereports.com/smart-meter-rf/docs/Smart-Meter_Report.B-Tables.pdf et <http://sagereports.com/smart-meter-rf/> . Déposé sous : **Marie-Michelle POISSON**, Dossier R-3770-2011, Annexe 4 aux observations additionnelles du 14 mars 2012, Pièce D-0044.

⁸ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0113, HQD-7, Document 4, Réponse à l'engagement 45 à la Régie, Rapport de YRH, pages 13-14. Souligné en caractère gras par nous.

Dans cette preuve d'Hydro-Québec (qu'elle tente maintenant de contredire par un nouveau témoignage de son procureur dans sa réplique), la firme indépendante YRH énonçait ce qui suit :

De ce fait, l'énergie réfléchiée par la paroi arrière du boîtier revient pratiquement en phase avec le signal émis par l'antenne, ce qui augmente de façon notable l'intensité des signaux vers l'avant du compteur et permet une performance de communication accrue dans cette direction.

Puisque rien ne se perd et rien ne se crée, cette énergie réfléchiée vers l'avant par le boîtier électrique n'atteint pas le mur de la résidence sur lequel le boîtier est typiquement installé et ne peut donc pas pénétrer le mur de la résidence, ce qui explique la différence importante. La Figure 5 fournit les résultats des mesures effectuées par les experts du CRIQ avec le montage du compteur FOCUS sur un boîtier électrique typique.

La firme YRH produisait alors la figure 5 suivante montrant l'importance de l'effet de réflexion (ou le degré 0° constitue l'avant du compteur et le degré 180° constitue l'arrière du compteur) :

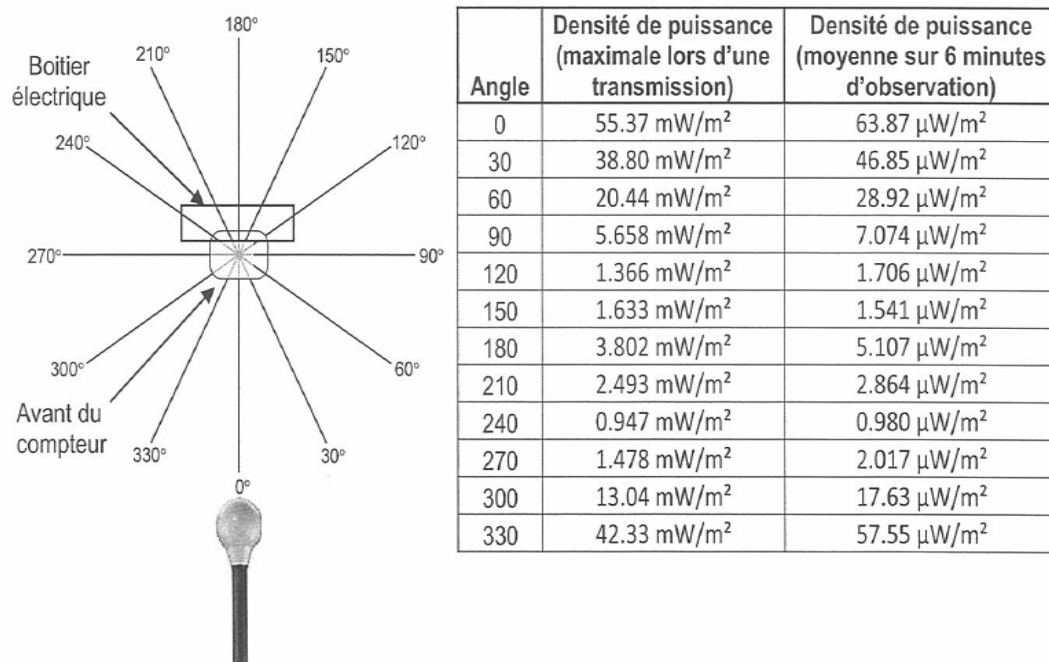


Figure 5- Résultats des mesures dans le plan horizontal, compteur FOCUS monté dans un boîtier électrique

Le témoin d'Hydro-Québec Distribution, Monsieur François Robichaud, avait aussi fait état, dans son témoignage, de la note technique 261 d'Industrie Canada, à sa section 3.3 référant

elle-même à une norme technique de la FCC, selon laquelle l'intensité du champ électrique réfléchi serait de soixante pour cent (60 %) du champ électrique incident.⁹

Hydro-Québec est donc irrecevable à tenter de contredire sa propre preuve au moyen d'un témoignage aux phrases 2 et 3 du paragraphe 97 de sa réplique.

Pour ces motifs, nous invitons respectueusement le Tribunal à radier les phrases 2 et 3 du paragraphe 97 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier.

⁹

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur François ROBICHAUD, témoin), Dossier R-3770-2011, Pièce A-0137, n.s. vol. 15, 30 avril 2012, pages 173-174, Réponse 192.

5. PRÉJUDICE SUBI PAR SÉ-AQLPA SI LESDITS PARAGRAPHES N'ÉTAIENT PAS RADIÉS

Si les parties des paragraphes susdits de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution n'étaient pas radiés, SÉ-AQLPA en subiraient un préjudice important.

En effet, celles-ci, au chapitre 6 de leur argumentation révisée, recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de suspendre l'étude du présent dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec améliore sa proposition au moyen de diverses mesures de précaution (énumérées aux recommandations de SÉ-AQLPA) visant à « résoudre l'irritant quant aux émissions de radiofréquence lorsque les compteurs sont à grande proximité des personnes ».

Tout l'argumentaire de SÉ-AQLPA sur ce point est fondé sur le fait que diverses autorités recommandent d'établir une certaine distance d'éloignement entre les personnes et les compteurs, car un faible éloignement est problématique (surtout à l'intérieur comme dans des cuisines, ou lorsque les personnes restent exposées plus longtemps ou lorsqu'il y a un effet de réflexion vers l'avant des compteurs).

Ici encore, nous rappelons le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET), déposé par Hydro-Québec elle-même, qui rappelle que même à des distances de « quelques dizaines de centimètres », « le niveau d'exposition diminu[e] fortement avec la distance à l'émetteur », l'AFFSET recommandant alors au moins qu'« une distance de quelques dizaines de centimètres entre l'appareil et l'utilisateur permet de diminuer considérablement l'exposition ».¹⁰ Tel que susdit, SÉ-AQLPA cite ce rapport de l'AFFSET aux pages 56-57 (parag. 67) de leur argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0114.

* * *

¹⁰ **AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFFSET)**, *Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences. Rapport d'expertise collective du « Comité d'Experts Spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements » « Groupe de Travail Radiofréquences »*, Octobre 2009, http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/964737982279214719846901993881/Rapport_RF_20_15_1009_1.pdf . Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0139. Page 406.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à :

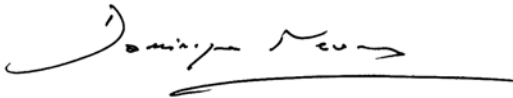
RADIER les deux dernières phrases du paragraphe 86 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier,

RADIER en partie les paragraphes 82 et 83 de cette réplique (quant à l'affirmation que les compteurs intelligents ne seraient « *pas soumis aux normes* » sur le DAS, quant à l'affirmation sur le motif pour lequel la FCC interdit de tenir l'antenne à moins de 20 cm d'une personne et quant à l'affirmation selon laquelle le DAS n'aurait pas été mesuré),

RECEVOIR EN PARTIE la preuve supplémentaire d'Hydro-Québec aux paragraphes 87 et 88 de cette réplique à l'effet que la mesure exacte de l'exposition des personnes aux radiofréquences est plus complexe que la simple règle de l'inverse du carré de la distance, lorsque nous nous trouvons à de très courtes distances, alors qu'en plus de la distance, l'on doit alors également mesurer le *Débit d'absorption spécifique (DAS)*, mais **REFUSER DE RECEVOIR** la preuve supplémentaire d'Hydro-Québec à ces paragraphes 87 et 88, qui laisserait sous-entendre qu'une exposition à moins de 20 cm exposerait **de façon moindre** les personnes aux radiofréquences qu'une exposition à plus de 20 cm de distance, ou que la distance deviendrait alors sans importance,

RADIER les phrases 2 et 3 du paragraphe 97 de la réplique B-0166 d'Hydro-Québec Distribution.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.